

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA FOURRIERE ANIMALE (SIFA) anciennement dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ANIMALE (S.I.P.A)
Siégeant à l'Hôtel de Ville – 73, Boulevard Gambetta 46 000 CAHORS
Représenté par son Vice- Président, Jean-Paul MOUGEOT, en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 25 septembre 2018,

SIRET N° 254 603 616 00015

L'ASSOCIATION REFUGE CANIN LOTOIS (R.C.L), représentée par sa Présidente, Mme Josiane DUFIET, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 28 août 2018,

SIRET N° 477 766 992 00028**ET**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS (GRAND CAHORS), représentée par son Président, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 13 décembre 2018,

SIRET N° 200 023 737 000 14**D'AUTRE PART,****Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et les missions de l'association RCL intervenant en complément de la mission de service public du SIFA chargé de la fourrière animale intercommunale et de fixer à cette fin, les moyens octroyés par le SIFA à l'association afin de réaliser les objectifs définis.

Elle détermine également les obligations qui incombent à chacune des deux parties en vue de coopérer au mieux pour assurer les soins et le bien-être des chiens et des chats.

Article 2 – Objectifs :**Rappel des statuts respectifs des deux parties :**

Le Refuge Canin Lotois a pour objet :

- de recueillir et d'héberger les chiens abandonnés afin de les proposer à l'adoption,
- de défendre la cause des animaux maltraités
- de diffuser, dans un but éducatif, les idées de protection et de respect de l'animal,
- d'appeler à la responsabilisation de l'homme vis-à-vis de l'animal.

Le SIFA a pour objet :

- la capture et la mise en fourrière des chiens errants ainsi que des chats sur les communes membres ainsi qu'aux abords du site (animaux errants et non attachés au grillage extérieur du site)
- la gestion technique et administrative des équipements de la fourrière animale existants et futurs ;

Au titre des objectifs à réaliser, l'association RCL remplit sa mission de refuge et s'engage à accueillir **prioritairement** et conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du Code rural les chiens de la fourrière. A titre de rappel, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L.211-24 et L.211-25 (8 jours), soit donnés par leur propriétaire. Il est précisé que l'association RCL n'a pas statutairement compétence pour s'occuper des chats dont la gestion relève exclusivement du SIFA.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association prend en charge tous les frais de fonctionnement liés à l'exercice de son activité dans les locaux qui lui sont mis à disposition, à savoir :

- achat de croquettes
- matériel pour les animaux (niches, couvertures, laisses, colliers...)
- matériel pour le nettoyage des boxes mis à disposition (balais, raclettes, tuyau arrosage, karcher...)
- produits désinfectants pour les boxes
- fluides (eau, électricité) des parties non mutualisées (bureau, boxes et locaux de stockage)
- fluides à hauteur de 50 % pour les parties mutualisées.
- participation aux frais de nettoyage de la fumière et de la fosse septique (50 %)
- téléphone, matériel informatique et connexion internet
- mobilier à destination de leur bureau et pour les locaux de stockage
- frais vétérinaire, médicaments et plus généralement, les produits de soins pour les animaux du refuge
- entretien et réparations courantes des éléments qui composent leur espace (plomberie, électricité, serrurerie...)

Pour toutes autres dispositions relatives à l'occupation des locaux, il convient de se reporter à la convention tripartite y afférent en date du 28 décembre 2017.

En aucun cas l'association et ses membres bénévoles ne peuvent intervenir dans les missions du SIFA ni dans celles qui pourraient être confiées à un de ses éventuels prestataires. Ces dispositions s'appliquent inversement au SIFA et à ses agents.

Les locaux étant clairement identifiés et séparés, l'association devra respecter le nombre de places mis à disposition au titre de ladite convention. Même dans les cas où ils seraient inoccupés, les boxes dévolus au SIFA ne pourront en aucun cas être utilisés par l'association qui devra veiller à ce que la capacité maximale de 49 chiens fixée par la réglementation pour

ce site ne soit dépassée. Elle devra par conséquent tenir compte du nombre de chiens susceptible d'être accueilli par le SIFA dont la capacité d'accueil est fixée à 16.

Article 4 – Obligations du SIFA et moyens octroyés à l'association :

Le SIFA et l'association RCL occupent un bâtiment propriété du Grand Cahors au titre d'une convention de mise à disposition des locaux.

Le bâtiment mis à disposition à titre onéreux est construit sur la parcelle Section A n° 197 Combe de Faxilières 46 090 LE MONTAT - d'une superficie totale de 17 561 m².

Ces locaux sont exclusivement destinés à l'usage de l'activité fourrière et de refuge canin.

A cette fin, le SIFA s'engage à prendre en charge la totalité de la redevance d'occupation (cf article 6 de la convention de mise à disposition des locaux susvisée).

Le SIFA prendra également en charge les fluides à hauteur de 50 % pour les parties mutualisées ainsi qu'une participation aux frais de nettoyage de la fumière et de la fosse septique (50 %)

Le nettoyage des parties communes sera assuré respectivement par les parties selon un planning établi préalablement et un protocole commun : infirmerie, cuisine, salle de repos, vestiaires, salle de réunion, sanitaires, couloirs.

Les produits d'entretien pour les parties communes seront fournis par le S.I.F.A ainsi que le petit matériel pour le nettoyage (balais, serpillières, sacs poubelle, éponges...) et pour les toilettes. Ce matériel devra être exclusivement utilisé pour le nettoyage des parties communes à l'exclusion de tout autre.

De même le SIFA mettra à disposition de l'association le mobilier des vestiaires, de la salle de réunion, de l'infirmerie ainsi que les équipements de la salle de repos (frigo, micro-ondes, cafetière, bouilloire...)

Par ailleurs, la salle de réunion sera équipée d'un accès internet ainsi que d'un écran et d'un vidéo projecteur.

Le SIFA, sur la base d'un dossier complet de demande de subvention, alloue à l'association une subvention dont le montant est fixé annuellement en Comité syndical.

Au moment du transfert d'un chien au RCL au terme du délai de garde légal de 8 jours en fourrière, le SIFA s'engage à transmettre au Refuge, une fiche d'identification de l'animal comprenant notamment, les informations relatives à sa race supposée, les soins prodigués, les pathologies connues ainsi que les caractéristiques liées à son comportement.

Article 5 - Prestations partagées :

Chacune des parties assure l'entretien et les soins des animaux dont elle a la responsabilité.

Le SIFA assure la prise en charge des frais vétérinaires des animaux recueillis en fourrière.

L'association prend en charge les frais vétérinaires des chiens accueillis en refuge.

Chacune des parties prend en charge le nettoyage des parties de locaux respectivement mis à leur disposition.

Les missions de fourrière dévolues au SIFA, notamment de capture de chiens et de chats, s'effectueront le matin et une partie de l'après-midi, l'autre étant consacrée au nourrissage des animaux relevant de la fourrière. Les agents du SIFA accueilleront les propriétaires venant récupérer leur chien du lundi au vendredi de 16 h à 18 heures.

Article 6 – Durée – Résiliation :

La convention de partenariat en date du 28 septembre 2012 est abrogée.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable tacitement pour une durée égale à celle de la période initiale.

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception (LR-AR) notifiée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois.

Les motifs de résiliation sont les suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 3 (obligations de l'association), notamment la capacité d'accueil fixée réglementairement.

Le SIFA se réserve alors le droit de contractualiser avec une autre association de protection animale afin d'assurer la continuité du service public.

Le Grand Cahors en sa qualité de propriétaire des locaux, se réserve le droit de lancer une procédure d'expulsion du site en cas de maintien illégal de l'association dans les lieux, pour les mêmes motifs, lorsque la résiliation de la présente convention sera prononcée ainsi que celle portant occupation de locaux en date du 28 décembre 2017.

Article 7 - Concertation

Une réunion de concertation aura lieu ponctuellement entre les responsables du SIFA et de l'association afin d'examiner les conditions de fonctionnement du site et de résoudre ensemble d'éventuels problèmes ou difficultés.

Fait en 3 originaux, à Cahors, le

Pour le SIFA
Le Vice-Président,

Jean-Paul MOUGEOT

Pour l'Association RCL
La Présidente,

Josiane DUFRET

Pour le Grand Cahors
Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

